

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Séance du Conseil communautaire du mardi 19 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre, à 18 heures, le Conseil communautaire de Pleyben Châteaulin Porzay Communauté s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, Salle de la Tour d'Auvergne à Dinéault, sous la présidence de Mme Gaëlle NICOLAS.

Conseillers en exercice :	044
Conseillers présents :	34
<i>et Conseillers suppléés :</i>	0
Conseillers représentés (pouvoirs) :	8
Date de convocation dématérialisée (via IdelibRE) :	13/12/2023

◆ **Titulaires présent(e)s :**

CAST : Danielle CARIOU, Jacques GOUÉROU, Ronan HASCOËT
 CHATEAULIN : Hugues COËNT, Marie-Pierre LE GOFF, Gaëlle NICOLAS, Sylviane TOUFFAIT
 DINEAULT : Patrice HASCOËT, Christian HORELLOU, Guy LE FLOC'H, Hélène POULIQUEN
 GOUZEC : Rémi MOAL
 LANNEDERN : Pauline CARO
 LE CLOITRE-PLYBEN : Dominique BILIRIT
 LENNON : Ronan JEZEQUEL, Jean-Luc VIGOUROUX,
 LOTHEY : Aurélie MACACLIN
 PLEYBEN : Amélie CARO, Christophe CERCLERON, Nicole JAOUEN, Roger LE SAUX, Patrice PERSON, Nathalie POULIQUEN
 PLOMODIERN : Michelle AUTRET, Joël BLAIZE, Anne-Marie BOUCHER, Gilles FEREC
 PLONEVEZ-PORZAY : Paul DIVANAC'H, Sylviane PENNANEAC'H, Alain PENNOBER
 PORT-LAUNAY : Gaël CALVAR
 SAINT-COULITZ : Gilles SALAÛN
 SAINT-NIC : Annie KERHASCOËT
 SAINT-SEGAL : Frédéric DRELON,

◆ **Titulaires absents et représentés, ayant donné pouvoir :**

CHATEAULIN : Sylvie CHASSEREZ (pouvoir à Sylviane TOUFFAIT), Didier CHOPLIN (pouvoir à Hugues COËNT), Jean-Pierre JUGUET (pouvoir à Gaëlle NICOLAS), Hervé ROLLAND (pouvoir à Marie-Pierre LE GOFF),
 DINEAULT : Cécile NAY (pouvoir à Rémi MOAL),
 SAINT NIC : Emmanuel MAHO (pouvoir à Annie KERHASCOËT)
 SAINT-SEGAL : Stéphanie LE GUILLOU (pouvoir à Frédéric DRELON)
 TREGARVAN : Rémi CARPENTIER (pouvoir à Christian HORELLOU)

◆ **Titulaires absent(e)s et/ou excusé(e)s :**

CHATEAULIN : Clarisse RÉALÉ
 PLOEVEN : Didier PLANTÉ

◆ **Secrétaire de séance (désigné(e) en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT) :**

Frédéric DRELON

Objet : Tarification 2024 de la Redevance d'élimination des ordures ménagères

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5214-16 et L.5211-62 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-302-0001 du 28 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay et de la Région de Pleyben et portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

VU la délibération n°2020/106 du 15 juillet 2020 portant installation du Conseil Communautaire et élection de la Présidente

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-07-12-00012 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

VU le rapport n°2023-183 du 19 décembre 2023

CONSIDERANT

Les efforts réalisés par le Service Public d'élimination des déchets ménagers et assimilés (SPED) pour assainir la situation financière de son Budget Annexe ;

La nécessité de tenir compte de l'évolution des coûts de collecte et de traitement ainsi que de l'accélération de l'inflation en 2023 ;

L'application des tarifs détaillés ci-après à l'ensemble des particuliers, hébergeurs, professionnels et collectivités du territoire intercommunal, visés par le règlement approuvé par la CCPCP ;

L'avis favorable de la Commission N°3, réunie le 5 décembre 2023 ;

L'avis favorable des élus de la Commission N°1 des Finances en date du 12 décembre 2023 ;

Pour les particuliers, le montant de la Redevance d'élimination des ordures ménagères (REOM) comprend une part fixe et une part variable, calculée en fonction de la composition du foyer. La redevance due pour l'année civile (du 01 janvier au 31 décembre 2024), fait l'objet d'une facturation établie de la manière suivante, selon le choix du redevable :

- * Soit en 1 fois, représentant l'intégralité de la part fixe et de la part variable ;
- * Soit en 4 fois, par prélèvements automatiques, représentant un quart du montant annuel de la REOM à chaque prélèvement (10 mars / 10 juin / 10 septembre / 10 novembre)

Tarifs 2024 de la REOM des hébergements touristiques

N°	CATÉGORIE	MONTANT 2023	MONTANT 2024
HT1	* Gites de 1 à 4 personnes	205 €	205 €
HT2	* Gites de 5 à 7 personnes	295 €	295 €
HT3	* Gites de 8 à 10 personnes	390 €	390 €
HT4	* Gites de de groupe de 11 personnes et	485 €	485 €
HT5	Chambre d'hôtes	50 € / Chb	50 € / Chb

Le nombre de bacs sera défini par la collectivité en se basant sur la capacité d'accueil du gîte.

Tarifs 2024 de la REOM des particuliers

Les tarifs détaillés ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des résidents installés sur le territoire communautaire visés par notre règlement de la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

Seul le tarif des « gros producteurs » de déchets ménagers augmentent pour se rapprocher des prix de revient.

N°	CATÉGORIE	PART FIXE	PART VARIABLE	MONTANT 2023	MONTANT 2024
F1	Foyer 1 personne	115 €	45 €	160 €	160 €
F2	Foyer 2 personnes	115 €	90 €	205 €	205 €
F3	Foyer 3 personnes	115 €	135 €	250 €	250 €
F4	Foyer 4 personnes et plus	115 €	180 €	295 €	295 €
F5	Enfant(s) en garde alternée ou scolarisé(s) en qualité d'interne	Néant	22,50€	22,50 €	22,50 €
F6	Résidences secondaires (forfait annuel)	115 €	90 €	205,00 €	205,00 €
F7	Résidences collectives : résidences supérieures à 10 logements : - EHPAD, - bailleurs sociaux et privés. (tarif par bac de 760 L collecté chaque semaine et calculé au nombre de bacs en sa possession au 1 ^{er} janvier de l'année facturable).	Néant	Néant	990 € / bac collecté chaque semaine	1 380 €/ bac collecté chaque semaine
F8	Résident permanent en EHPAD Logement vide de meuble : vacant, inoccupé, à vendre, avec travaux de rénovation en cours Habitation temporaire ou saisonnière	115 €	Néant	115,00 €	115,00 €

Tarifs des prestations et pénalités complémentaires :

- Dépôts dans une colonne enterrée ou semi -enterrée pour les usagers hors zone PAV (accessible à tout usager grâce à la carte déchèterie nominative) : **1 €**
- Carte supplémentaire ou remplacement de la carte déchèterie nominative dans le cadre de la perte ou de sa dégradation (hors vol) : **10 €**
- Badge supplémentaire ou remplacement du badge d'accès à la colonne enterrée ou semi-enterrée en zone PAV dans le cadre de la perte ou sa dégradation (hors vol) : **10 €**
- Livraison ou récupération des bacs dans le cadre d'un emménagement, déménagement ou changement de situation : **10 €**
- Pénalité en cas d'absence de remise de bac lors de la résiliation de la REOM : **50 €**
- Pénalité en cas d'absence de remise de la carte d'accès de déchèterie ou du badge d'accès au PAV : **10 €**

Tarifs des petits « équipements » :

- Cabas : **5 €**
- Elastique et son kit d'installation pour le bac à couvercle jaune : **4 €**
- Composteurs en plastique + Bioseau (environ 400 Litres) : **25 €**
- Composteur en bois + Bioseau (environ 400 Litres) : **40 €**
- Bioseau pour les déchets fermentescibles : **5 €**
- Brass' compost : **33,60 €**

Tarifs 2024 de la REOM des communes et de l'EPCI (CCPCP)

Le montant de la tarification forfaitaire est inchangé et fixé pour 2024, comme en 2023 à 2 € par habitant (DGF année N-1).

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 2023 à 2 € par
ID : 029-200067247-20231219-2023_183-DE

Ce tarif s'applique à la Communauté et à l'ensemble de ses communes membres conformément à la réglementation et aux modalités du règlement de la REOM.

Pour le financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés produits par leurs services (comprenant les bâtiments administratifs, écoles primaires publiques et manifestations festives), collectés par benne à ordures ménagères, les collectivités sont soumises à une facturation forfaitaire calculée en fonction de la population (DGF année N-1) **et pour la Communauté de communes sur la base de la commune la plus peuplée** (par habitant DGF année N-1).

Tarifs 2024 de la REOM des professionnels

Les tarifs détaillés ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des professionnels installés sur le territoire de la CCPCP conformément à notre règlement de la REOM.

REOM des professionnels

(pour tout producteur de déchets ménagers et assimilés inférieur ou égal à 1120 L par semaine)

Cette catégorie est constituée des professionnels suivants :

Agences immobilières, Banques, Notaires, Informaticiens, Auto-écoles, Bureaux d'études, Cabinets comptables, Cabinets d'architectes, - Assurances, Administrations d'entreprises, Agences de voyage, Agences d'intérim, Administrations autres que communales et communautaires, Vente à domicile, Artistes peintres, Galeries d'art, Établissements scolaires primaires privés, Nettoyage à domicile, Entreprises d'élevage professionnel autres que celles destinées à l'alimentation, Ambulances, Taxis, Centres équestres, Maraichers, Vergers, Sommeliers, Cavistes, Maisons de la presse, Librairies, Marbreries, Paysagistes, Fermes pédagogiques, Tous commerces (vente directe au public), Coiffures, Salons esthétique, Salons de toilettage pour animaux, Fleuristes, Bars-tabac (sans restauration), Exploitations de réseaux avec ateliers, Équarrissage, Salles de sport privées, Imprimeurs, Garages, Transporteurs, Pépinières, Centres privés psychothérapeutiques pour enfant et/ ou adultes, Casernes de pompier, Gendarmeries, Trésor Public, Médecins, Infirmiers, Dentistes, Vétérinaires, Tatoueurs, Cordonniers, Cinémas, Opticiens, Autres types d'artisans et Toutes activités professionnelles autres que celles citées expressément dans les autres catégories, etc...

Boulangers, Chocolatiers, Confiseurs, Pâtisseries, Bouchers, Charcutiers, Traiteurs, Poissonniers, Écaillers, Crémier-fromagers, Glacier, Commerces des primeurs, Fruits et légumes, Restauration rapide et à emporter, Restaurations traditionnelles, Pizzerias, Bars avec restauration et toutes activités professionnelles autres que celles citées expressément dans les autres catégories.

Cette facturation sera calculée en fonction du litrage du ou des bacs mis à disposition pour une collecte hebdomadaire d'ordures ménagères (soit 52 levées) pour un litrage inférieur ou égal à 2 280 Litres (soit au maximum de 3 bacs de 760 L) et une collecte sélective tous les quinze jours pour les recyclables.

N°	CATÉGORIE	Tarifs 2024
E0	Très faible producteur (1 bac de 120 L collecté chaque semaine ou équivalent)	215 €
E1	Faible producteur (1 bac de 180 L collecté chaque semaine ou équivalent)	327 €
E2	Petit producteur (1 bac de 240 L collecté chaque semaine ou équivalent)	436 €
E3	Moyen producteur (1 bac de 360 collecté chaque semaine ou équivalent)	655 €
E5	Gros producteur de déchets (tarif par bac de 760 L collecté chaque semaine ou équivalent et calculé au nombre de bacs en sa possession au 1 ^{er} janvier de l'année facturable)	1 380 €
E7	Activités médicales et paramédicales, de soins aux personnes et aux animaux ne générant pas de DASRI en considération du nombre de praticiens exerçant dans l'immeuble, dès lors que le volume de déchets produits en est dépendant (€ / praticien)	152 €
E8	Maisons médicales (par local de consultation)	152 €

La mise à disposition du contenant est annuelle et pourra, **sur demande écrite**, être revue chaque année et uniquement pour l'année suivant la demande. En cas d'impossibilité de stockage d'un ou plusieurs bacs par l'entreprise, celle-ci sera classée par les services de la CCPCP dans l'une des catégories citées ci-dessus selon l'estimation de sa production de déchets.

REOM des professionnels à statut particulier

(pour tout producteur de déchets ménagers et assimilés inférieur à 2 280 L par semaine)

Campings (PHC1)

Les campings sont redevables de la REOM en fonction du nombre d'emplacement aménagé. Le montant proposé est de **25 € par emplacement** pour 1 collecte hebdomadaire.

Le nombre d'emplacement servant au calcul de la REOM est le nombre d'emplacements autorisés par arrêté préfectoral et/ou mentionné sur le site officiel du classement des hébergements touristiques (« atout France ») et/ou mentionné sur le site internet du camping. La redevance est due pour l'année entière quelles que soient les dates d'ouverture et de fermeture du camping durant l'année et la durée effective de fonctionnement.

Le nombre de bacs de 760 L sera calculé et arrêté par la collectivité en se basant sur une moyenne d'occupation de 3 personnes par emplacement par semaine. La dotation maximale sera de 3 bacs par établissement avec une seule collecte par semaine.

Etablissements scolaires (PHC2)

Les établissements scolaires grands producteurs de déchets sont redevables de la REOM en fonction du nombre de bacs (au maximum 3 bacs) mis à disposition et pour 1 collecte hebdomadaire :

CCPCP Tarif REOM 2024 pour 1 collecte hebdomadaire sur 36 semaines		
	Volume Bacs en Litres	Montants REOM
Établissements scolaires	760 L	955 €

Cette facturation sera calculée en fonction du nombre de bacs à disposition pour une collecte hebdomadaire d'ordures ménagères et une collecte sélective tous les quinze jours pour les recyclables sur les périodes d'ouverture scolaire.

La mise à disposition du nombre de contenant est annuelle et pourra sur demande être revue chaque année et uniquement pour l'année suivant la demande.

Tout autre usager, n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories précitées, n'est pas éligible au service public d'élimination des déchets (SPED).

L'exposé de la Présidente entendu et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver les tarifs 2024 de la REOM pour les hébergements touristiques ;
- d'approuver les tarifs 2024 de la REOM des particuliers ;
- d'approuver les tarifs 2024 de la REOM pour l'EPCI et les communes membres ;
- d'approuver les tarifs 2024 de la REOM des professionnels et des professionnels hors catégories ;
- d'autoriser Mme la Présidente ou son Représentant à prendre toutes dispositions et à signer tous documents utiles et nécessaires à l'exécution de la présente décision.

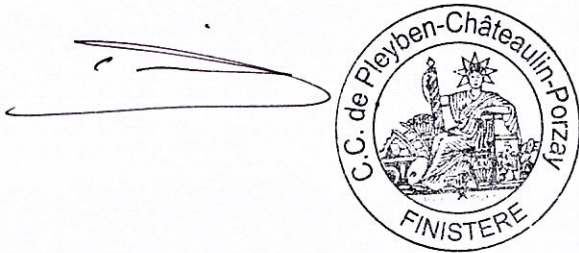
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente de la Communauté de communes
Pleyben-Châteaulin-Porzay,

Gaëlle NICOLAS



Le Secrétaire de séance,

Frédéric DRELON

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized loops and a horizontal stroke at the end.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes territorialement compétent, situé Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant 2 mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.